



- au **Verdon-sur-Mer** (Gironde), par la société Pure Salmon. Prévission de 10 000 tonnes de saumon par an, soit 2 millions de ces poissons ;
- à **Boulogne-sur-Mer** (Pas-de-Calais), par la société Local Ocean. Prévission annuelle de 9 000 tonnes, après avoir tablé sur 15 000 tonnes initialement ;
- à **Plouisy** (Côtes-d'Armor), par la société Smart Salmon. Prévission annuelle initiale de 10 000 tonnes, revue à la baisse avec 8 000 tonnes/an.

**La France pourrait produire entre 27 400 et 45 400 tonnes de saumon par an !  
La production piscicole française, toutes espèces confondues, était de 46 700 tonnes en 2020, selon les chiffres du ministère de l'Agriculture.**

Ces nouveaux projets suscitent la controverse.

Ainsi, des **collectifs d'opposition** aux projets ont vu le jour à Boulogne-sur-Mer ("*Non à la pisciculture intensive dans le Boulonnais*"), au Verdon-sur-Mer ("*Eaux Secours Agissons !*"), ainsi qu'à Plouisy ("*Douriou Gouez*" et "*Eau et Rivières de Bretagne*").

# QUE DIT LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ?

Le droit français ne dispose d'aucune norme spécifique sur le bien-être des poissons d'élevage. Cependant, les droits français de l'environnement et de l'urbanisme réglementent l'installation d'élevages en RAS : pour pouvoir s'implanter sur un territoire, les entreprises doivent obtenir une autorisation préfectorale et un permis de construire.

## 1 La procédure ICPE (installation classée pour l'environnement) :

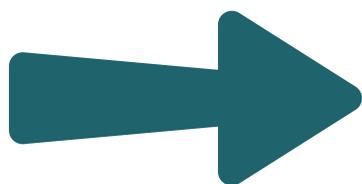
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les projets d'élevages exclusivement en RAS de saumons sont des projets de pisciculture soumis à ce régime d'autorisation. **Au cours de la procédure, le public et les conseils municipaux concernés sont consultés.**

- La communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération a émis un **avis défavorable** sur le projet de Smart Salmon à Plouisy.
- Le conseil municipal de la commune de Samussac a émis un **avis défavorable** sur le projet de Pure Salmon au Verdon-sur-Mer.
- Malgré l'avis défavorable de la part du Conseil national de la protection de la nature, le projet de Local Ocean à Boulogne-sur-Mer a quant à lui déjà **reçu une autorisation ICPE**.

## 2 Le permis de construire :

En parallèle, un permis de construire doit être obtenu. Il s'agit cette fois d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie.



**Pour installer ces élevages exclusivement en RAS, il est nécessaire que les entreprises obtiennent les deux.**

## QU'EN EST-IL DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE ?

Dans l'ensemble, les poissons d'élevage sont beaucoup moins protégés que les animaux d'élevage terrestres : les normes applicables sont souvent très généralistes et peu ou pas contraignantes.

### La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, adoptée en 1976 par le Conseil de l'Europe :

Elle s'applique aux poissons d'élevages, mais se limite surtout à des grands principes très vagues. Son comité permanent a adopté une recommandation pour les poissons d'élevage le 5 décembre 2005 qui énonce des grands principes concernant la gestion, les aspects zoosanitaires, les structures d'élevages, l'alimentation, et la reproduction des poissons. Cette recommandation a une valeur symbolique, **mais n'est pas contraignante**.

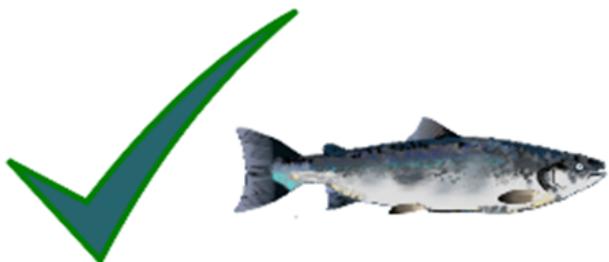
L'article 6 paragraphe 2 dispose que les nouvelles méthodes d'élevages et les nouveaux équipements devraient faire l'objet d'études complètes et objectives sur le bien-être des poissons avant d'être autorisés. À l'heure actuelle, la réalisation de ces études est insuffisamment déployée en Europe.

### La directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages :

C'est l'un des principaux textes protégeant les animaux de rente au sein de l'Union Européenne. Si le texte mentionne les poissons, seul l'article 3 est applicable à ces animaux. L'article 4 les excluant explicitement.

#### Article 3

Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile.



#### Article 4

Les États membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux (autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens) sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe.



## **Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2019 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.**

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce règlement fixe les règles concernant le mode de production biologique des animaux d'aquaculture.

Il précise également de telles installations sont interdites en production biologique, à l'exception des écloseries et nurseries ou des installations de production d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique.

**Un élevage exclusivement en RAS ne peut pas obtenir une certification biologique.**

